**PROJET DE DELIBERATION POUR LA PARTICIPATION EN PREVOYANCE**

**DANS LE CADRE D’UNE PROCEDURE DE LABELLISATION**

*Partie en rouge : à compléter ou modifier*

**Objet** : **Financement des garanties de protection sociale complémentaire pour la garantie « Prévoyance » en labellisation.**

Le Président / Le Maire rappelle :

L’ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l’employeur à compter du 1er janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d’une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Après avoir recueilli l’avis du comité social territorial, il est proposé de participer au financement des contrats et règlements, appartenant à la liste labellisée, auxquels les agents choisissent de souscrire, sous réserve de **p**résentation annuelle d’une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

*Pour les collectivités et établissements publics ayant déjà institué une participation employeur et souhaitant maintenir le montant de sa participation :*

Actuellement, le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est de ……….€ (montant mensuel brut/ agent). Comme il respecte le seuil minimum de 7 euros mensuel par agent, il est proposé de le reconduire dans les mêmes termes à compter du 1er janvier 2025.

*Pour les collectivités et établissements publics n’ayant pas encore institué de participation employeur ou souhaitant modifier le montant de sa participation financière*

Il est proposé d’accorder, à compter du …………………………….. une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé qui auront souscrits un contrat individuel, comme suit :

* Le montant brut mensuel de cette participation sera de …………….€ mensuels, par agent à compter du 1er janvier 2025 ;

OU

* Le montant de la participation financière, dans un but d’intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents sera modulé comme suit ; (revenus annuels bruts, indices….)

…………………………..

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l’ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu l’avis consultatif favorable du Comité social territorial du Centre de Gestion du ………………..,**

DECIDE :

- d’approuver le principe du financement de la collectivité/établissement public sur les contrats et règlements labellisés ;

- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité/établissement public à hauteur de ………..€ brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura souscrit un contrat labellisé,

OU

- d’instituer une participation financière à hauteur de …………..€ brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du …………………….

OU

- d’instituer une participation financière modulées dans les conditions suivantes : ……………..

- de prévoir l’inscription au budget de l’exercice 2025 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.